

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 04 SEPTEMBRE 2020**

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Monsieur Joël CHRISTIEN, Président de Chambre,

Assesseur : Madame Marie-Odile GELOT-BARBIER, Conseillère, rédactrice

Assesseur : Madame Hélène BARTHE-NARI, Conseillère,

GREFFIER :

Mme D E

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 04 Septembre 2020 par mise à disposition au greffe

APPELANT :

Monsieur Z Y

né le [...] à [...]

[...]

[...]

Représenté par Me Nathalie PEDELUCQ de la SELARL SELARL PEDELUCQ,
Plaidant/Postulant, avocat au barreau de LORIENT

INTIMÉ :

Monsieur B X

né le [...] à [...]

[...]

[...]

Représenté par Me Gaëlle YHUEL – LE GARREC de la SELARL CORNAUD-LAURENT-DARY-DAUSQUE-YHUEL-LE GARREC, Postulant, avocat au barreau de LORIENT

Représenté par Me Astrid GENTES, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTERVENANTE :

SELARL F G es qualité de mandataire liquidateur de la SARL AB YACHTING

[...]

[...]

Représentée par Me Jean-michel YVON de la SELARL JEAN MICHEL YVON AVOCAT, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de LORIENT

EXPOSÉ DU LITIGE

La Fondation La Borie en Limousin a commandé à M. B X, artiste contemporain, la création et la réalisation d'une sculpture chromatique géante sonore et lumineuse de 100 m2 intitulée 'le Nymphéa' dont l'inauguration était prévue le 2 juin 2013.

Pour la construction et l'aménagement de cette oeuvre, M. X a fait appel à M. Z Y, exploitant sous l'enseigne Did Service et spécialisé dans la fabrication de moules.

Selon devis du 23 février 2011 accepté le 11 mars 2011, les parties ont convenu de la réalisation des maquettes, de la fabrication des moules et pièces accessoires, de la réalisation de la structure métallique et du transport des éléments composant la sculpture, le tout moyennant le prix forfaitaire de 95 680 euros TTC (80 000 euros HT).

M. X a réglé 40 % du prix dans les deux mois suivant la signature du devis puis 30 % en mars 2012, soit une somme totale de 66 976 euros TTC.

Alors qu'il n'avait pas achevé les travaux commandés, M. Y a annoncé la cessation de son activité, qui est devenue effective le 16 novembre 2012.

Le 29 octobre 2012, M. X a régularisé un contrat de réalisation du Nymphéa avec la société AB Yachting moyennant le prix forfaitaire de 47 000 euros HT.

Parallèlement et aux termes d'un acte du 31 octobre 2012, M. Y a reconnu devoir la somme de 14 000 euros à la société AB Yachting pour pouvoir réaliser la structure du Nymphéa.

Faisant valoir que l'oeuvre commandée n'avait pas été accomplie, M. X a, par acte du 5 mai 2014, fait assigner M. Y devant le tribunal de grande instance de Lorient aux fins d'obtenir, notamment, la restitution des sommes versées.

Suivant acte en date du 6 août 2015, M. Y a fait assigner en garantie la société AB Yachting. Cette procédure a été jointe à la précédente.

Par jugement du 27 septembre 2016, le tribunal a :

— condamné M. Y à payer à M. X la somme de 62 650,91 euros avec intérêts au taux légal à compter du 23 mai 2013,

— débouté M. Y de sa demande en garantie dirigée contre la société AB Yachting,

— condamné M. X à payer à M. Y la somme de 3 302,35 euros TTC avec intérêts au taux légal à compter du 30 octobre 2014, au titre du solde de la facture du 27 décembre 2011,

— Débouté M. X de sa demande en dommages et intérêts,

— condamné M. Y à payer à M. X la somme de 3 000 euros et à la société AB Yachting la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné M. Y aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

— dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

M. Y a relevé appel de cette décision le 19 octobre 2016.

Par jugement en date du 26 avril 2019, le tribunal de commerce de Lorient a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société AB Yachting et désigné la SELARL F G en qualité de liquidateur.

L'instance, interrompue par l'effet du jugement d'ouverture de la procédure collective, a été reprise après production par M. Y de l'assignation en intervention forcée qu'il avait fait délivrer le 8 novembre 2019 au liquidateur de la société AB Yachting.

Selon ses dernières conclusions notifiées le 12 mai 2020, M. Y demande à la cour de :

— le recevoir en sa procédure d'appel,

— confirmer le jugement en ce qu'il a condamné M. X à lui payer la somme de 3 302,35 euros TTC, avec les intérêts au taux légal à compter du 30 octobre 2014, au titre du solde de la facture du 27 décembre 2011,

— constater que M. X a reconnu que 70 % de la réalisation des ouvrages étaient effectués,

— débouter M. X de ses demandes, fins et conclusions,

— lui décerner acte de ce qu'il renonce à ses demandes en garantie en tant que dirigées à l'encontre de la société AB Yachting et qu'il renonce également à l'indemnité sollicitée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner M. X à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner M. X en tous les frais et dépens de justice.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 30 avril 2020, M. X demande à la cour de :

— le dire recevable et bien fondé en ses demandes,

— débouter M. Y de toutes ses demandes, fins et conclusions,

En conséquence :

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné M. Y à lui régler :

- la somme de 62 650,91 euros avec intérêts au taux légal à compter du 23 mai 2013,

- la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamné à régler à M. Y la somme de 3 302,35 euros au titre du solde de la facture en date du 27 décembre 2011,

— infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts,

Statuant à nouveau :

— condamner M. Y à lui régler la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts,

— condamner M. Y à lui régler la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner M. Y aux entiers dépens dont le recouvrement sera poursuivi par Me Gentes dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Selon ses dernières conclusions notifiées le 24 janvier 2020, la SELARL F G, ès qualités de liquidateur de la société AB Yachting, demande à la cour de :

— confirmer en toutes ses dispositions le jugement dont appel,

— en tout état, constater qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre la société AB Yachting en liquidation judiciaire,

— constater que la déclaration de créance de M. Y entre ses mains est frappée de forclusion,

— débouter en conséquence M. Y de toute demande à son encontre,

— condamner M. Y à lui verser une indemnité de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner M. Y aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère aux énonciations de la décision attaquée ainsi qu'aux dernières conclusions susmentionnées, l'ordonnance de clôture ayant été rendue le 19 mai 2020.

En application de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, et en l'absence d'opposition des parties, il a été statué sans débat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sur la demande en paiement de M. X :

En cause d'appel, M. Y fait valoir que la somme de 62 650,91 euros mise à sa charge par le tribunal inclut des postes qui ne lui avaient pas été commandés ou qu'il n'avait pas facturés, à savoir le pont flottant sous structure, les capots des nénuphars flottants, les presse-étoupes et le déplacement-transport. Il ajoute que le jugement n'est pas équitable en l'absence de toute expertise et vérification technique des prestations réalisées par chacune des parties ; que c'est en raison du remaniement du projet initial par M. X que le travail qu'il avait réalisé n'a pas servi ; que le défaut de conception du projet ne saurait lui être imputable puisqu'il n'est pas le concepteur de l'oeuvre mais un simple artisan-exécutant ayant travaillé sur la base des descriptifs fournis par M. X et le bureau d'études MC Pro.

En réplique, M. X soutient qu'aucun travail n'a été effectué par M. Y au titre de la pièce maîtresse 'le Nymphéa', le seul travail présenté se limitant à la production de quatre pièces d'un moule modèle qui devait servir à la fabrication des flotteurs supportant la structure, et 32 godets destinés à former les corps des nénuphars venant entourer la pièce maîtresse, étant précisé que ces godets étaient incomplets puisque dépourvus de capots et de presse-étoupes. Il ajoute que l'ensemble des postes retenus par le tribunal correspondent à des prestations que M. Y aurait dû réaliser conformément à son devis du 23 février 2011. M. X fait en outre observer que le changement de conception du Nymphéa qui lui est reproché par M. Y constitue en réalité une adaptation du projet rendue nécessaire par la défaillance de celui-ci. Enfin, il souligne qu'aucune prestation justifiant les sommes versées à M. Y n'ayant été exécutée, il a été contraint de les régler une seconde fois à la société AB Yachting.

La SELARL F G expose qu'en 18 mois, M. Y n'a conçu qu'un seul moule composé de quatre pièces pour fabriquer un flotteur, alors que le projet nécessitait 24 flotteurs ; que compte tenu du délai de livraison imparti à la société AB Yachting, celle-ci a dû trouver une autre solution en utilisant des flotteurs préfabriqués et en concevant une nouvelle structure en aluminium ; que le moule fabriqué par M. Y n'a donc été d'aucun usage.

Il est constant, ainsi que le premier juge l'a justement relevé, que selon le devis établi le 23 février 2011 par M. Y, celui-ci avait été chargé d'intervenir sur la structure flottante de l'oeuvre et les nénuphars et, à cette fin, devait réaliser les maquettes, les moules et les pièces, ainsi que la structure métallique. Le transport était également compris dans les prestations convenues.

Il est établi, par ailleurs, que M. Y a perçu de M. X une somme totale de 66 976 euros, représentant 70 % du prix total, et n'a pas achevé le travail qui lui avait été confié, ayant cessé son activité en novembre 2012.

Si M. Y affirme avoir réalisé une partie du marché, il ne produit cependant aucune pièce permettant de déterminer la nature et l'étendue des prestations qu'il aurait exécutées et dont, selon lui, la société AB Yachting aurait bénéficié par la suite.

En tout état de cause et comme retenu par le premier juge, il n'est pas contesté que M. Y n'a réalisé ni la maquette ni la structure métallique constituant la partie principale de l'oeuvre.

En outre, il ressort des pièces produites par M. X et des observations écrites de la société AB Yachting qu'en définitive, M. Y a fabriqué un moule du corps de nénuphar et 32 godets formant les corps des nénuphars ainsi que quatre pièces du moule destiné à la fabrication des 37 flotteurs devant supporter la structure, ce qui confirme d'ailleurs que la réalisation des nénuphars et de la partie flottante de la structure était bien comprise dans le devis.

Les petits nénuphars étant incomplets, M. X a dû commander auprès d'un autre professionnel les capots et presse-étoupes qui devaient les équiper.

De plus, aucun flotteur n'ayant été fabriqué par M. Y et le travail de réalisation de la structure métallique n'ayant pas démarré, M. X a été contraint, en accord avec la société AB Yachting, de repenser la conception de son oeuvre et d'envisager d'autres modes de fabrication afin d'achever le Nymphéa dans le délai convenu avec la Fondation La Borie en Limousin. De fait et ainsi que l'explique la société AB Yachting, le moule de caisson de flottaison remis par M. Y n'a été d'aucune utilité pour la poursuite des travaux.

Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a condamné M. Y à verser à M. X la somme de 62 650,91 euros TTC correspondant au coût des prestations qui lui incombent, pour lesquelles il avait reçu paiement et qui ont été exécutées par d'autres professionnels en raison de sa défaillance, à savoir la réalisation de la structure métallique, des flotteurs, des capots de nénuphars et le transport.

Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

C'est également par d'exacts motifs que la cour adopte que le tribunal a rejeté la demande de dommages et intérêts complémentaires formée par M. X après avoir constaté que celui-ci ne justifiait pas d'un préjudice autre que celui résultant du paiement de travaux non exécutés.

Sur la garantie de la société AB Yachting :

Aux termes de ses dernières conclusions devant la cour, M. Y indique qu'il renonce à toute demande dirigée contre la SELARL F G, ès qualités de liquidateur de la société AB Yachting, compte tenu de la forclusion qui lui est opposée.

Il n'y a donc pas lieu de statuer.

Sur la demande reconventionnelle de M. Y :

M. Y fait valoir que M. X reste lui devoir la somme de 3 302,35 euros TTC correspondant au solde d'une facture n° 2648 en date du 27 décembre 2011, d'un montant total de 9 280,96 euros TTC et portant sur la réalisation d'un caisson de protection d'auto-projecteurs. Il précise que, contrairement à ce que soutient M. X, la somme de 27 216,57 euros versée en juillet 2011 et mentionnée en marge du devis n° 1495 du 29 juin 2011 concerne un autre marché,

également étranger aux travaux du Nymphéa, qui avait pour objet la réalisation de deux nuages en polyester avec support.

Pour solliciter l'infirmerie du jugement sur ce chef de demande, M. X soutient qu'il a versé un

acompte de 8 352,01 euros au titre de la facture n° 2648 et qu'en accord avec M. Y, le solde de 928,95 euros n'a pas été réglé en raison d'une erreur de ce dernier lors de la réalisation du support. Il indique qu'en exécution de ce marché ainsi que de deux autres devis portant sur la réalisation, d'une part, d'un soleil en polyester, et, d'autre part, de deux nuages avec support, il s'est acquitté d'une somme globale de 27 216,51 euros ainsi qu'il en justifie par la production de ses relevés de compte bancaire.

Il est admis par les parties qu'outre le marché litigieux relatif à la sculpture Nymphéa, objet du devis du 23 février 2011, M. X a confié à M. Y les prestations suivantes :

- la réalisation d'un soleil en polyester + support, suivant devis n° 1494 du 29 juin 2011, pour un montant de 9 344,35 euros TTC,
- la réalisation de 2 nuages en polyester + support, suivant devis n° 1495 du 29 juin 2011, pour un montant de 9 520,16 euros TTC,
- la réalisation d'un support pour recevoir des auto-projecteurs, facturée le 27 décembre 2011 pour un montant de 9 280,96 euros TTC.

Au moyen de relevés de compte bancaire qu'il n'avait pas produits en première instance, M. X démontre avoir effectué les règlements suivants au profit de M. Y, ce qui n'est pas contesté au demeurant:

- 1 886,45 euros par chèque, le 4 juillet 2011, représentant 10 % de la somme des devis 1494 et 1495 (en réalité 1 886,51 euros selon le relevé de la banque mais les parties s'accordent sur le premier montant)
- 12 665,03 euros par virement du 28 juillet 2011,
- 12 665,03 euros par virement du 29 juillet 2011.

M. Y ne saurait soutenir que la somme totale de ces paiements, soit 27 216,51 euros, doit s'imputer exclusivement sur la somme due au titre du devis n° 1495 alors que le montant de ce devis n'est que de 9 520,16 euros ainsi que le fait justement observer l'intimé.

Il résulte de ce qui précède que pour les trois marchés de travaux incluant le soleil, les nuages et le support pour auto-projecteurs, dont le montant total s'élève à 28 145,47 euros, M. X a réglé une somme globale de 27 216,51 euros, de sorte qu'il subsiste un solde de 928,96 euros en faveur de M. Y.

Pas plus en cause d'appel que devant le premier juge, M. X ne démontre l'existence d'un accord conclu avec M. Y et visant à le dispenser du paiement de ce solde en raison d'une erreur dans la fabrication du support.

Le jugement sera donc réformé quant au montant de la condamnation prononcée contre M. X qui sera ramené à 928,96 euros.

Sur les demandes accessoires :

La décision du premier juge étant confirmée en ses principales dispositions, il en sera de même concernant les dépens et les frais irrépétibles.

M. Y qui succombe en appel sera condamné aux dépens de la présente instance et devra verser à M. X et à la SELARL F G ès qualités de liquidateur de la société AB Yachting une somme de 1 500 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Confirme le jugement rendu le 27 septembre 2016 par le tribunal de grande instance de Lorient sauf en ce qu'il a condamné M. X à payer à M. Y la somme de 3 302,35 euros TTC avec intérêts au taux légal à compter du 30 octobre 2014, au titre du solde de la facture n° 2648 du 27 décembre 2011,

Statuant à nouveau sur le chef infirmé,

Condamne M. X à payer à M. Y la somme de 928,96 euros TTC avec intérêts au taux légal à compter du 30 octobre 2014, au titre du solde de la facture n° 2648 du 27 décembre 2011,

Y ajoutant,

Condamne M. Y à payer à M. X la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. Y à payer à la SELARL F G ès qualités de liquidateur de la société AB Yachting la somme de 1 500 euros sur le même fondement,

Condamne M. Y aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par les avocats qui en ont fait la demande,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT